

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 21 mars 2024**

Envoyé en préfecture le 26/03/2024

Reçu en préfecture le 26/03/2024

Publié le 23/03/2024

ID : 026-212601249-20240321-CCAS2024042-DE

Le vingt et un mars deux mille vingt-quatre le conseil d'administration du CCAS d'Etoile-sur-Rhône, dûment convoqué en date du 08 mars 2024, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme DUBOIS, Vice-présidente

PRESENTS (14) : Anne-Marie DUBOIS, Christiane PERALDE, Pierric PAUL, Marie-Claire FAURE, Christine JARGEAT, Marcel DATIN, Patricia DESPESSE, Christine PRANEUF, Nicole MARMOLLE, Sylvette MESTRALLET, Bernadette GIRAUD, Joëlle RIVOIRE, Olivier DE MONTGRAND, Sahra ISENMANN.

Absents ayant donné pouvoir (0) :

Absents (3): Françoise CHAZAL, Odile MOURIER, Françoise DELAMONTAGNE.

Mme Sahra ISENMANN est désignée secrétaire de séance.

Le Procès-Verbal de la séance du 08 février 2024 est approuvé à l'unanimité.

Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 17

CCAS-2024-042 - RAPPORT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE EXERCICE 2024

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales et notamment ses articles L2311-3 ; L2312-1 ; L3312-1 ; L5211-36 et L5622-03,

Vu l'article 107 de la loi NOTRe (loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République)

Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Considérant le rapport d'orientation budgétaire du CCAS, relatif à l'exercice 2024, ci annexé

Le conseil d'administration du CCAS prend acte à l'unanimité de la tenue du Débat d'Orientations Budgétaires 2024 du CCAS.

La présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun 38 022 GRENOBLE, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal.



ETOILE SUR RHONE

Le 26 mars 2024

La Vice-Présidente

Anne-Marie DUBOIS